

**Avenant à la convention carbone
de la communauté carbone de l'industrie céramique**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,
Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

L'ASBL FÉDÉRATION BELGE DE LA BRIQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0407.780.773, dont le siège est situé Rue des Chartreux, 19 bte 19 – 1000 Bruxelles inscrite au RPM de Bruxelles,
Assurant le pilotage de la communauté carbone et représentée par Madame Kristin Aerts en sa qualité de Directeur.

Et

L'ASBL FÉDÉRATION DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE BELGIQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0407.605.183, dont le siège est situé Avenue du Gouverneur E. Cornez, 4 – 7000 Mons, inscrite au RPM du Hainaut, division Mons, Représentée par Monsieur Simon Vlajcic, en sa qualité de Président.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté carbone de l'industrie céramique

Ci-après désignée « la communauté carbone »

Collectivement désignés ci-après « les parties »

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone de l'industrie céramique signée en date du 5 juin 2024 ;

Vu le projet d'avenant validé par le comité stratégique en date du 26 mars 2025 et soumis à consultation du 2 avril au 1^{er} mai 2025 ;

Considérant que l'accès à la plateforme chèques énergie et donc le lancement des audits globaux d'entrée AMUREBA a dû être reporté au 20 novembre 2024 ;

Considérant que le marché public d'experts n'a pu être attribué que fin décembre 2024, ne permettant pas d'offrir le soutien méthodologique nécessaire à la réalisation des audits par les entreprises ;

Considérant que l'échéance initiale de douze mois pour les membres et les communautés carbone ne peut être concomitante contrairement au libellé des conventions car les obligations respectives sont interdépendantes, et impliquent des actions successives qui ne peuvent se dérouler intégralement en parallèle : les membres doivent d'abord réaliser leur audit individuel, en déduire la contribution qu'ils proposent et la soumettre à leur communauté carbone, qui analyse cette contribution et coconstruit l'engagement commun afin de pouvoir ajouter, le cas échéant, des pistes complémentaires individuelles ou collectives aux plans d'action de ses membres ;

Considérant que le temps imparti en amont à des audits d'entrée de qualité et à la bonne définition des objectifs n'est pas du temps perdu ; et qu'un report de communication des objectifs n'impacte en rien la temporalité de leur réalisation, la durée des conventions restant de 8 ans à partir de l'année de référence 2023 ;

Considérant que la composition de la communauté a évolué depuis le 5 juin 2024 et que la liste de ses membres doit être mise à jour, en raison de la reprise du site de Barry de l'entreprise Ploegsteert par Wienerberger ;

Considérant que la consultation publique n'a donné lieu à aucune manifestation ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

L'article 3, §2 de la convention carbone de la communauté carbone de l'industrie céramique, est remplacé par ce qui suit :

« Les signataires de la présente convention soumettent au comité stratégique, au plus tard le 31 décembre 2025, la partie 2 complétée avec les objectifs de la communauté carbone et de ses membres, tels qu'établis par les audits d'entrée et validés par le comité technique. »

Art. 2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la même convention est remplacé par ce qui suit :

« Les parties peuvent résilier la présente convention de commun accord si elles observent le délai de résiliation visé à l'alinéa 4 ou s'il n'y a pas d'accord sur l'ambition des objectifs à soumettre au comité stratégique conformément à l'article 3, §2. »

Art. 3.

L'annexe 1 de la Convention de l'industrie céramique est remplacée par ce qui suit :

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
2	WIENERBERGER S.A.	Grand Route 1, 7534 Barry	0448.850.870	2.359.796.895
3	BRIQUETERIES DE PLOEGSTEERT S.A.	Rue du Touquet 228, 7783 Ploegsteert	0401.273.162	2.006.381.058
4	NGK CERAMICS EUROPE S.A.	Rue des Azalées 1, 7331 Baudour	0401.115.388	2.002.783.546
5	WIENERBERGER S.A.	Rue de l'Europe 11, 7600 Péruwelz	0448.850.870	2.171.049.446

Art. 4.

Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le **28 MAI 2025**

Pour la communauté carbone :

Le Directeur de l'ASBL FBB

Kristin Aerts
(Signature)

Digitaal ondertekend door
Kristin Aerts (Signature)
Datum: 2025.05.19 10:59:57
+02'00'

Kristin AERTS

Le Président de l'ASBL FEDICER

Simon Vljacic
(Signature)

Signature numérique de
Simon Vljacic (Signature)
Date : 2025.05.21 17:02:09
+02'00'

Simon VLAJCIC

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN

